

---

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Lituanie.**

---

## **Annexe**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Lituanie est datée du 28 juin 2002, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de texte sur la Lituanie a été transmis par l'ECRI aux autorités lituaniennes avant son adoption. Celles-ci ont explicitement demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

### **OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA LITUANIE**

#### **CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA LITUANIE**

« Commentaires sur le paragraphe 10

D'après les données fournies par le Service de l'Information et de la Statistique du ministère de l'Intérieur, on compte 1 431 personnes de citoyenneté lituanienne parmi les résidents du pays, qui ont choisi de se déclarer comme Roms. 36 personnes de nationalité rom ont une citoyenneté autre que lituanienne. Les institutions gouvernementales lituaniennes n'ont pas d'informations confirmant que « plusieurs centaines de Roms » seraient apatrides. Les lois de la République lituanienne ne prévoient pas d'exception quant à l'attribution de la citoyenneté lituanienne aux membres de minorités nationales. Eu égard à la situation particulière de la population rom, la Lituanie met tout en œuvre pour résoudre la question de la résidence légale de cette population sur son territoire. Les personnes de nationalité rom qui souhaitent acquérir la citoyenneté lituanienne mais n'ont pas de documents prouvant qu'eux-mêmes, leurs parents ou ascendants étaient titulaires de cette citoyenneté jusqu'au 15 juin 1940, bénéficient de permis de résidence permanente en Lituanie. De tels permis ont été attribués à 161 personnes de nationalité rom. Le service des migrations aide les Roms à rechercher dans les archives les documents confirmant leur droit à la citoyenneté de la République de Lituanie. Toutes les dépenses liées à ces recherches sont couvertes par le budget du ministère.

Commentaires sur le paragraphe 31

En 2002, le ministère de l'Education et des Sciences a élaboré une réglementation sur l'éducation des minorités nationales, qui offre aux personnes appartenant à ces minorités des possibilités importantes pour apprendre leur langue maternelle et suivre des cours dans leur langue maternelle. La réglementation prévoit la possibilité de suivre un enseignement dans la langue minoritaire (polonais, russe) dans les établissements préscolaires, à tous les niveaux de l'enseignement général et dans toutes les matières, à l'exception de la langue et de la littérature lituaniennes ; les élèves ont également la possibilité de choisir le schéma bilingue (dans le cadre duquel certaines matières sont enseignées dans la langue officielle et d'autres dans la langue maternelle), d'apprendre une langue minoritaire en tant que matière du programme, ou encore d'apprendre la langue maternelle et de se familiariser avec la culture ethnique selon un horaire hors programme. Une langue minoritaire peut être choisie en tant que matière du programme dans les établissements professionnels qui dispensent un enseignement général. Les écoles du dimanche offrent également aux

membres des minorités nationales la possibilité de mieux connaître leur langue, leur histoire et leur culture.

Le Parlement de la République lituanienne(Seimas) est saisi d'un projet de loi sur l'éducation qui doit être adopté cette année. Ce projet de loi prévoit que, dans les établissements d'enseignement préscolaire, général et complémentaire dont le règlement, approuvé par le fondateur, prévoit l'instruction dans la langue d'une minorité nationale, l'enseignement de certaines matières peut être proposé dans cette langue, en vue de favoriser la connaissance de la culture minoritaire. Les établissements d'enseignement préscolaire ou général, municipaux ou d'Etat, créent les conditions voulues pour que les élèves appartenant à des minorités nationales apprennent leur langue maternelle en dehors du programme, dès lors que des besoins réels dans ce sens sont ressentis, et un spécialiste est disponible pour enseigner cette langue si une autre langue d'enseignement est utilisée.

Nous aimerions souligner que la cellule chargée d'élaborer la réglementation sur l'éducation des minorités nationales comprenait des représentants de l'association des enseignants polonais de Lituanie, et que les représentants des minorités polonaise et russe ont été consultés lors de la rédaction du projet de loi sur l'éducation.

Commentaires sur le paragraphe 34

D'après les résultats du recensement universel qui a été organisé au printemps 2001, la Lituanie compte 4 007 personnes d'origine juive.

Commentaires sur le paragraphe 35

La loi sur la procédure de restauration des droits des communautés religieuses concernant leurs biens immobiliers existants offre à ces communautés la possibilité d'une restitution des biens existants nationalisés après la deuxième guerre mondiale.

A la différence des communautés d'autres confessions, les communautés religieuses juives de Lituanie étaient autonomes avant la deuxième guerre mondiale et n'étaient pas dirigées par une autorité centrale. Par conséquent, la reconnaissance du statut des communautés religieuses juives établies depuis que la Lituanie a retrouvé son indépendance en tant que successeurs de plein droit des communautés d'avant guerre est complexe. C'est pourquoi le ministère de la Justice de la République de Lituanie a commencé à élaborer des amendements à la loi précitée. Ils sont rédigés en concertation étroite avec la communauté juive lituanienne et avec sa participation.

Commentaires sur le paragraphe 36

La loi lituanienne sur la protection juridique des données personnelles inclut, parmi les données à protéger, celles qui ont trait à l'origine raciale, nationale et ethnique et aux convictions religieuses. Toutefois, ces données peuvent être recueillies à des fins statistiques, à condition que leur protection soit garantie. Un recensement de la population a eu lieu en 2001 et les résultats en sont traités actuellement. Les données obtenues permettront, sans porter atteinte aux principes de la confidentialité et de la communication volontaire, de procéder à une évaluation plus étendue de la situation des divers groupes de résidents, parmi lesquels les minorités nationales.

Commentaires sur le paragraphe 41

La loi sur les institutions publiques leur permet d'avoir des activités de publication. La majorité des minorités nationales les plus nombreuses (Russes, Polonais, Biélorusses, Juifs, Allemands, Tatares, Grecs) ont des publications dans leur langue maternelle, qu'elles financent elles-mêmes. Elles reçoivent également une aide publique par le biais de la Fondation de Soutien aux Médias, qui relève du budget de l'Etat. Depuis sa création, la fondation a apporté son appui à des publications tatares, russes, polonaises, et biélorusses. Les publications des minorités nationales peuvent solliciter une aide financière pour leur projet de publication auprès d'autres institutions, telles que le Service des Minorités Nationales et des Lituaniens Vivant à l'Etranger, le ministère de la Culture, les municipalités. La seule minorité nationale à ne pas avoir de publication est la communauté ukrainienne qui compte, d'après le recensement de 2001, 22 488 personnes. Si une publication était lancée, ses éditeurs pourraient demander le soutien de la fondation susmentionnée et d'autres institutions. Les autres minorités nationales ne sont pas assez nombreuses (500 personnes au maximum) pour avoir leur propres revues.

Commentaires sur le paragraphe 55

D'après le recensement de 2001, 2 571 personnes de nationalité rom résident en Lituanie.

Commentaires sur le paragraphe 58

En République lituanienne, l'éducation est une priorité de l'Etat. L'article 41 de la Constitution de la République lituanienne prévoit que l'enseignement est obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans. Les établissements secondaires, professionnels et supérieurs sont gratuits, qu'ils dépendent de l'Etat ou des pouvoirs locaux. L'éducation est accessible à tous, sans considération de nationalité ou d'origine ethnique, y compris aux enfants roms, et ne constitue absolument pas un motif de discrimination.

La majorité des enfants roms sont élèves des établissements d'enseignement général et s'intègrent bien dans la communauté scolaire. Toutefois, le rapport de l'ECRI se fonde sur la situation des Roms qui habitent le quartier de Kirtimai, à Vilnius, situation qui diffère de celle d'autres localités du pays. Les Roms de Vilnius parlent le romani ou le russe ; c'est pourquoi leurs enfants ont du mal à s'intégrer à des établissements de langue lituanienne. Pour prendre en compte cette particularité, une éducation préscolaire des enfants roms a été organisée au centre communautaire rom de Kirtimai ; ils y apprennent le lituanien, de manière à pouvoir ultérieurement suivre un enseignement général dans cette langue. L'Etat met tout en œuvre pour assurer une éducation régulière et réussie des enfants roms, considérée comme une condition essentielle à remplir pour protéger leur famille de la pauvreté et du chômage. S'efforçant de préserver la langue et la culture de la population rom, le Gouvernement lituanien apporte son soutien à l'élaboration d'un manuel en langue romani. Les représentants de la communauté rom participent à cette élaboration. La version préliminaire du texte est achevée. Le gouvernement continue à appliquer une politique favorable à l'éducation des Roms.

Proposition de texte pour remplacer la troisième phrase du paragraphe 60

"En Lituanie, tous les salariés sont couverts par une assurance maladie obligatoire. Les chômeurs inscrits sont assurés au moyen de fonds publics (au même titre que les personnes ayant droit aux pensions de toutes catégories, les femmes enceintes, les mères jusqu'à ce que leurs enfants aient 8 ans, les mères de 2 enfants ou davantage jusqu'à la majorité de ces derniers, les personnes de moins de 18 ans, les étudiants à plein temps des établissements d'enseignement général, professionnel et supérieur). Les personnes non inscrites aux services du chômage peuvent bénéficier gratuitement d'une aide médicale d'urgence (premiers secours médicaux). "

Il y aurait lieu d'insérer le texte suivant après la quatrième phrase du paragraphe 60

"Le Conseil Municipal de Vilnius a approuvé l'arrêté concernant le remboursement des services de soins pour le traitement des personnes non couvertes par l'assurance maladie obligatoire, dans les hôpitaux et institutions de traitement de longue durée et pour les consultations externes. Cet arrêté couvre également les communautés roms/tsiganes." »